



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur Belge
après dépôt de l'acte au greffe

R
M



04040101

apporté au greffe du Tribunal de Commerce
à Marche-en-Famenne, le 23/2004
Le greffier,

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/03/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "ENTREPRISES Marcel BORLON"

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 6990 HOTTON, rue de la Jonction numéro 48

N° d'entreprise : 0.425.610.462

Objet de l'acte : MODIFICATIONS DES STATUTS

Texte

D'un acte avenant devant le notaire Jean-François PIÉRARD à Marche-en-Famenne le six février deux mil quatre, enregistré à Marche-en-Famenne le dix février suivant, volume 5/493, folio 85, case 16, aux droits de vingt-cinq euros (25,00 €) par le Receveur a.i., signé D. GEUDEVERT, il résulte ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée "ENTREPRISES Marcel BORLON", ayant son siège social à 6990 Hotton, rue de la Jonction, numéro 48, laquelle a pris les **RÉSOLUTIONS** suivantes :

1. L'assemblée décide de remplacer la dénomination sociale "ENTREPRISES Marcel BORLON" par la dénomination sociale "ATELIER Marcel BORLON".

2.a. L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de **CENT CINQUANTE-SEPT EUROS NONANTE-NEUF CENTS (157,99 €)** pour le porter de **DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 €)** à **DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (18.750,00 €)** par incorporation au capital d'une somme de **CENT CINQUANTE-SEPT EUROS NONANTE-NEUF CENTS (157,99 €)** prélevée sur les réserves disponibles de la société, ce, sans création d'actions nouvelles.

2.b. L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital a effectivement été réalisée et qu'il a été porté à **DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (18.750,00 €)**.

3. L'assemblée décide d'abroger ses statuts anciens et de les remplacer par des statuts nouveaux, et ce en vue de les mettre en concordance avec le changement de la dénomination sociale, l'augmentation de capital, ainsi qu'avec les nouvelles dispositions légales actuellement en vigueur, sans que cette modification n'entraîne de changement dans la forme juridique de la société ni dans son objet social:

STATUTS

ARTICLE 1. FORME

La société adopte la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

Elle est dénommée "ATELIER Marcel BORLON".

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6990 Hotton, rue de la Jonction, numéro 48.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de

Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 4. OBJET.

La société a pour objet l'entreprise de tous travaux agricoles et forestiers, la prise en location et la mise en location de matériels agricoles et forestiers, la fabrication d'articles en fer forgé, de constructions métalliques, la forge de maréchal-ferrant et de forgeron, le montage de constructions métalliques et de charpentes métalliques et d'une manière générale, tout ce qui concerne la transformation et la manufacture des métaux non précieux.

Elle peut effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle pourra s'intéresser, par toutes voies d'apports, de fusion, de scission, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes affaires, entreprises, associations, sociétés ayant un objet identique, analogue, connexe ou complémentaire, ou de nature à favoriser ou à faciliter le développement de son entreprise.

ARTICLE 5. DURÉE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de **DIX-HUIT SEPT CENT CINQUANTE EUROS (18.750,00 €)**.

Il est divisé en **DEUX CENT CINQUANTE (250)** parts sociales égales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune **UN DEUX CENT CINQUANTIÈME (1/250^e)** du capital.

ARTICLE 7. VOTE PAR L'USUFRUITIER ÉVENTUEL. On omet.

ARTICLE 8. CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS. On omet.

ARTICLE 9. REGISTRE DES PARTS. On omet.

ARTICLE 10. GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Est désigné en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société, Monsieur Marcel BORLON, époux de Madame Bernadette GÉRARD, demeurant à 6990 Hotton, rue de la Jonction, numéro 48.

ARTICLE 11. POUVOIRS DE LA GÉRANCE.

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

ARTICLE 12. RÉMUNÉRATION. On omet.

ARTICLE 13. CONTRÔLE. On omet.

ARTICLE 14. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième samedi du mois de mars de chaque année, à vingt heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

On omet.

ARTICLE 15. REPRÉSENTATION. On omet.

ARTICLE 16. PROROGATION. On omet.

ARTICLE 17. PRÉSIDENCE - DÉLIBÉRATIONS - PROCÈS-VERBAUX.

On omet.

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 19. AFFECTATION DU BÉNÉFICE. On omet.

ARTICLE 20. DISSOLUTION - LIQUIDATION. On omet.

ARTICLE 21. ÉLECTION DE DOMICILE. On omet.

ARTICLE 22. DROIT COMMUN. On omet.

4. - L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

- En outre, elle décide de donner mandat spécial à Monsieur Georges LATOUR, employé, domicilié à 5020 Vedrin (Namur), rue des Oeillets numéro 19, à l'effet de signer le texte coordonné des statuts et de déposer celui-ci au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

FRAIS

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la présente augmentation de capital, s'élève à environ **SEPT CENTS EUROS (700,00 €)**.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte de modifications des statuts.
- le texte coordonné des statuts.

Jean-François PIÉRARD, notaire